

**5 Administration générale**

**Fiscalité du Département**

**Rapport n° CG/2012/150**

**Résumé :**

Le présent rapport porte sur la fiscalité du Département pour 2013.

Le Département du Bas-Rhin doit faire face en 2013 à un double défi : d'une part les recettes générales ne progressent plus et sont de plus amputées par de nouvelles mesures de péréquation de l'Etat; d'autre part notre collectivité doit continuer à assumer des dépenses sociales en forte croissance.

Dans ce contexte, la diminution des autres dépenses sur lesquelles notre collectivité conserve une maîtrise devient un impératif.

Une fois épuisées les voies d'économies sur les dépenses propres de fonctionnement, ainsi que la révision de nos dispositifs d'intervention, le recours à une hausse modérée de la taxe foncière sur les propriétés bâties est rendu nécessaire pour l'équilibre du budget.

Les recettes fiscales perçues par le Département se composent du produit de la fiscalité locale directe et de la fiscalité indirecte.

## 1. La fiscalité directe départementale

Pour la fiscalité locale directe, le périmètre 2013 des produits comprend :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

**Le montant total de la fiscalité directe 2013 s'élève à 300,5 M€.**

	BP 2012 (avec réforme fiscale)	2013
<b>TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES</b>	141 261 674 €	150 632 324 €
<b>COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES</b>	145 875 505 €	148 191 770 €
<b>IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX</b>	1 694 523 €	1 694 523 €
<b>Somme</b>	<b>288 831 702 €</b>	<b>300 518 617 €</b>

### 1.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)

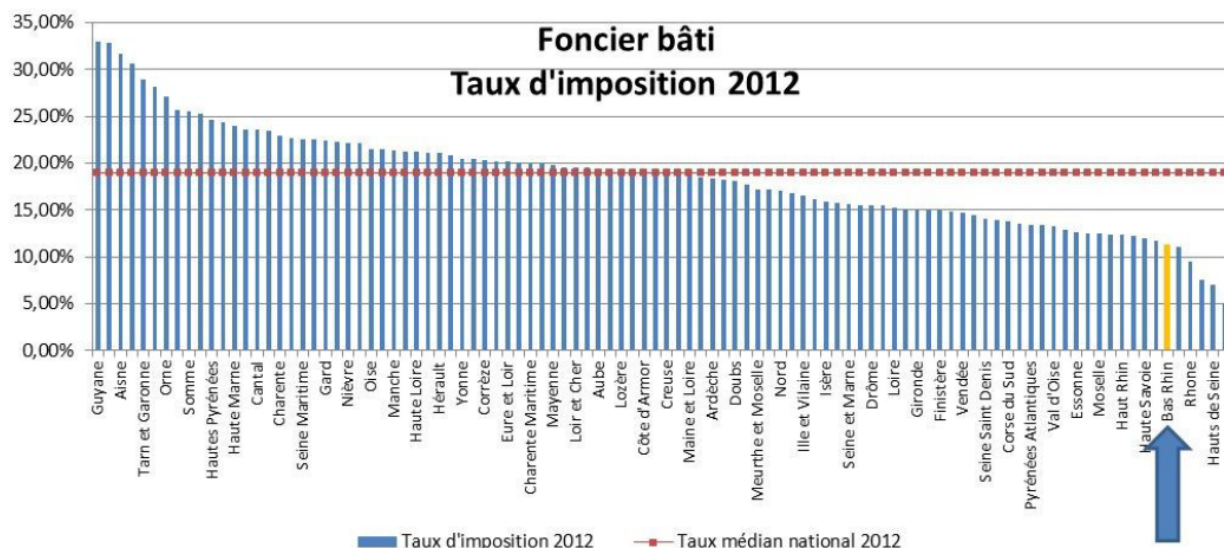
Le Département conserve le pouvoir de fixer un taux d'imposition uniquement pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, soit moins de 16% des recettes de fonctionnement de notre collectivité.

TAUX	2008 TFB (taux)	2009 TFB (taux)	2010 TFB (taux)	2011 TFB (taux)	2012 TFB (taux)
<b>Moyenne nationale</b>	9,99%	10,84%	14,38%	14,62%	non encore connue
<b>Médiane nationale</b>	11,71%	12,26%	12,65%	18,26%	18,83%
<b>Bas-Rhin</b>	7,59%	7,80%	8,00%	11,27% (*)	11,27%
- Evolution en %	2,85%	2,77%	2,56%	0,00%	0,00%
<b>Haut-Rhin</b>	7,81%	8,02%	8,16%	11,41% (*)	12,35%
- Evolution en %	2,90%	2,69%	1,75%	0,00%	8,24%

(\*) : augmentation mécanique du taux intégralement liée au transfert de la part régionale

Le taux du Département du Bas-Rhin (11,27%) est aujourd'hui inférieur de 7,56 points à la médiane nationale (18,83%). Notre taux n'avait pas changé en 2011 ni en 2012 quand d'autres Départements pratiquaient de fortes hausses. Pour mémoire le taux bas-rhinois est actuellement de l'ordre de 30% inférieur à la moyenne nationale (chiffre 2011) et 9,5% en deçà du taux haut-rhinois.

Les 4,5M€ d'économies en fonctionnement proposées dans le rapport introductif permettent de combler plus de 40% de l'effet ciseaux que subit notre budget. Ces économies permettent de limiter l'appel à la fiscalité au minimum, soit une augmentation modérée de + 2,9 %. Le produit de cette évolution des taux correspond à la ponction de 4 M€ opérée par l'Etat sur nos recettes au titre de la péréquation. Cette augmentation très mesurée est rendue possible malgré la diminution des concours de l'Etat au Département, malgré l'inadéquation persistante des recettes actuelles par rapport à la charge des dépenses sociales et malgré la ponction de 4 M€ que supportera le Département en 2013 au titre de la péréquation (CVAE, DGF). Cette hausse ajustera le taux d'imposition à 11,60 %. Avec un taux d'imposition de 11,60 %, le Conseil Général reste de 40 % inférieur au taux médian national (soit 18,94 %).



Un produit prévisionnel de 150,63 M€ est attendu en 2013 (141 M€ en 2012), eu égard à une hypothèse de croissance d'environ +3.6% liée à l'évolution physique des bases d'imposition et à la revalorisation forfaitaire votée chaque année en loi de finances.

## 1.2. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Le Département se voit attribuer 48,5% du produit collecté de CVAE. Assise sur la valeur ajoutée des entreprises, cette imposition est acquittée par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €. Son taux est de 1,5%, sans aucun pouvoir de modulation pour le Conseil Général.

La CVAE est un impôt qui préserve le lien entre les recettes de la collectivité et les entreprises de son territoire. La CVAE perçue par le Département correspond donc à la valeur ajoutée des entreprises de son territoire, calculée au prorata :

- pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

Un montant prévisionnel brut de **148,19 M€** est attendu pour 2013.

A compter de 2013 et conformément à l'article L.3335-1 du CGCT, le Fonds national de péréquation de CVAE des départements modifiera le montant brut perçu par les départements.

Selon le dispositif actuellement débattu par le Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de Finances 2013 :

- sont contributeurs, les départements réunissant les trois conditions suivantes :
  - disposer d'un montant de CVAE / habitant supérieur à la moyenne nationale / habitant ;
  - disposer d'un montant de CVAE 2012 supérieur au montant de CVAE 2011 ;
  - disposer d'un revenu / habitant supérieur à la moyenne nationale / habitant.

En l'état actuel de la discussion parlementaire, **le Département du Bas-Rhin subirait un prélèvement de CVAE à hauteur de 2,7 M€ en 2013**. Ce montant de prélèvement placerait le Département du Bas-Rhin parmi les 4 départements les plus prélevés au titre de la CVAE.

Le montant net de CVAE à percevoir s'élèverait après péréquation à **145,5 M€** en 2013.

## 1.3. Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)

L'article 77-2.2 de la loi de finances pour 2010 a prévu le versement de produits d'IFER aux Départements. Cette imposition constitue pour le Département un des éléments de la compensation de la perte de la taxe professionnelle.

Cette imposition se compose notamment des IFER centrales électriques, des stations radioélectriques, des stockages souterrains de gaz naturel et des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures.

Le produit attendu en 2013 est de **1,69 M€** identique à l'inscription 2012.

## 2. La fiscalité indirecte départementale

La fiscalité indirecte départementale comprend les impositions suivantes :

- les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ;
- le produit des impôts transférés dans le cadre de la décentralisation (droit départemental d'enregistrement, taxe intérieure sur les produits pétroliers et taxe sur les conventions d'assurance) ;
- le produit d'impôts dont l'instauration est laissée à l'initiative des Conseils Généraux : taxe sur les consommations finales d'électricité, taxe d'aménagement, taxe additionnelle à la taxe de séjour ;
- la taxe poids lourds.

Nature officielle	BP 2012 avec réforme fiscale	2013
TAXE DEPARTEMENTALE DE PUBLICITE FONCIERE DROIT DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT (DMTO)	83 025 000 €	81 000 000 €
TAXE D'AMENAGEMENT	5 600 000 €	5 600 000 €
TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE	123 678 091 €	125 770 043 €
TAXE SUR L'ELECTRICITE	9 800 000 €	10 500 000 €
TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TIPP)	65 000 000 €	68 300 000 €
REDEVANCE DES MINES	70 000 €	70 000 €
TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR		250 000 €
TAXE POIDS LOURDS		2 000 000 €
<b>Total</b>	<b>287 173 091 €</b>	<b>293 490 043 €</b>

### 2.1. Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

Ces taxes ont été transférées aux départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les droits afférents aux ventes d'immeubles non affectés à l'habitation et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour les droits exigibles sur les ventes d'immeubles d'habitation et dépendances. Elles ont fait l'objet de plusieurs diminutions de taux plafond de la part de l'Etat. Le taux s'établissait à 3,60 % jusqu'à fin 2010.

Conformément au mécanisme de garantie de ressources pour les collectivités, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 a prévu le transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 aux départements des droits de mutation à titre onéreux perçus par l'Etat. Ce transfert des droits perçus par l'Etat s'est traduit par une majoration mécanique du taux départemental qui a été porté de 3,60% à 3,80%.

Il vous est proposé de confirmer le taux actuel d'imposition à 3,80%.

Un montant prévisionnel de 81 M€ est inscrit au projet de budget primitif pour 2013. Ce montant prend en compte une hypothèse de baisse de 10 % de la recette en 2013 par rapport au produit prévisionnel 2012 encaissé (soit 88 M€ environ), soit la prolongation en 2013 de la tendance observée sur le 3<sup>ème</sup> trimestre 2012.

## **2.2. Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)**

Le financement du revenu de solidarité active (RSA) est assuré à titre principal par la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et à titre accessoire par le fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI).

Un montant de 68,3 M€ est inscrit au projet de budget primitif pour 2013.

## **2.3. Taxes sur les conventions d'assurance (TSCA)**

Les lois de finances pour 2005 et 2006 avaient prévu le versement aux Départements d'une fraction de TSCA en compensation des compétences transférées par la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Conformément au mécanisme de garantie de ressources, l'article 77 de la loi de finances 2010 a prévu le transfert en 2011 aux départements du solde de la taxe sur les conventions d'assurance.

Une hypothèse de croissance moyenne annuelle de +3 % est retenue pour le produit sur la base d'une croissance atone.

Un montant prévisionnel total de 125,7 M€ est inscrit au projet de budget primitif 2013.

## **2.4. Taxe sur les consommations finales d'électricité**

La taxe sur les consommations finales d'électricité est perçue par le département et les communes, et a été instituée dans le Bas-Rhin par délibération du Conseil Général en date du 19 septembre 2011, en substitution de l'ancienne taxe d'électricité.

Par délibération du 24 septembre 2012, le coefficient multiplicateur de 4,14 (appliqué sur ces barèmes) a été adopté pour l'année 2013, conformément à l'arrêté du 3 août 2012.

Un montant prévisionnel de 10,5 M€ est prévu au projet de budget primitif de 2013.

## **2.5. Taxe départementale d'aménagement**

Elle se substitue :

- à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS) ;
- à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

La taxe d'aménagement a été instaurée, pour la part départementale, par délibération du Conseil général du 24 octobre 2011 pour une durée minimale de 3 ans. Le taux d'imposition 2013 est de 1,25 % (identique à 2012) et reprend les anciens taux de TDENS (1 %) et de TDCAUE (0,25 %).

La taxe départementale d'aménagement s'applique dans toutes les communes du département (en complément de l'éventuelle fraction de taxe d'aménagement instaurée par la commune). Un montant de 5,6 M€ a été budgété pour 2013.

## 2.6. Taxe poids lourds

Suite à la mise en œuvre de la «LKW Maut» 3 en Allemagne, le législateur avait autorisé les assemblées délibérantes des deux départements alsaciens et de leurs communes à instituer et percevoir, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, une taxe non déductible sur les poids lourds dont le poids total en charge était égal ou supérieur à 12 tonnes (article 27 de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports). Le dispositif de la taxe a finalement été arrêté dans le cadre de la loi «Grenelle Environnement».

La gestion de cette taxe fait appel à un PPP (partenariat public / privé) entre le ministère de l'écologie et la société Ecomouv'.

Elle concerne tous les véhicules de transport de marchandises de plus de **3.5 tonnes** empruntant les 15.000 km de réseau routier national et départemental français taxé.

Le réseau concerné par cette taxe de circulation comprend :

- d'une part les routes nationales, les autoroutes non concédées soit 10.000 km ;
- d'autre part les axes départementaux pour les autres 5.000 km.

Le niveau de la taxation par kilomètre pour les véhicules assujettis à la taxe varie selon :

- la catégorie du véhicule (qui est définie par son nombre d'essieux) ;
- son poids total autorisé en charge (PTAC) ;
- son poids total roulant autorisé ;
- sa classe d'émission.

Plusieurs véhicules, tels que définis par l'Etat français, sont exonérés de l'éco-taxe. Ce sont les véhicules :

- qui transportent des services-clés d'intérêt public (conformément à l'article R. 311-1 du Code de la route français) ;
- militaires et de transport des biens agricoles ;
- de transport public et autres utilisés pour transporter les personnes.

La taxe entrera en vigueur en Alsace au 20 avril 2013, avec un premier versement de la recette au Département du Bas-Rhin qui devrait intervenir au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Un produit de 2 M€ est prévu pour 2013. Il correspond à la moitié de la recette annuelle revenant au Département, estimée à 4 M€.

## 2.7. Taxe additionnelle à la taxe de séjour

La taxe de séjour est une taxe sur les nuitées marchandes passées par les touristes sur un territoire, au sein d'un hébergement touristique. Elle est calculée suivant deux modes optionnels :

- la taxe de séjour forfaitaire calculée sur la période de location et le taux de remplissage théorique en tenant compte de la capacité d'accueil de l'hébergement (système déclaratif) ;
- la taxe de séjour au réel calculée sur le taux de remplissage effectif de l'établissement.

La taxe de séjour est instituée par les communes ou les intercommunalités dotées de la compétence tourisme qui souhaitent la mettre en place sur leurs territoires.

Sont éligibles les stations classées, les communes littorales, les communes de montagne, les communes réalisant des actions pérennes de promotion touristique ou de protection et de gestion de leur espaces naturels, les communes bénéficiant de la dotation supplémentaire tourisme.

Les hébergements concernés sont les hôtels, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les campings, les gîtes et chambres d'hôtes, les ports de plaisance. La taxe est collectée par les hébergeurs et reversée à la commune ou à l'EPCI.

Le montant de la taxe de séjour est fixé par délibération du conseil municipal ou communautaire. Le tarif varie dans une fourchette de 0,20 € à 1,50 € par personne et par jour en fonction des catégories d'hébergement, des niveaux de classement et de prestations.

Le produit de la taxe de séjour est affecté à la réalisation de dépenses favorisant l'attrait touristique de la commune. Lorsqu'il existe un office de tourisme communal ou intercommunal à statut d'EPIC, son budget comprend obligatoirement en recettes le produit de la taxe de séjour.

### **La taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour locale**

Le Conseil Général a la faculté d'instituer une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour locale au taux de 10 % du tarif de la taxe applicable dans les communes et groupements de communes du département.

L'Assemblée départementale fixe la date d'entrée en vigueur de la taxe. A défaut, elle est applicable à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire et tant qu'elle n'a pas été rapportée. La commune ou le groupement de communes ne doit pas délibérer à nouveau (les tarifs définis par la commune ou le groupement ne comprennent pas la taxe départementale additionnelle).

La taxe de séjour augmentée de la taxe départementale additionnelle est perçue par les hôteliers et logeurs, puis versée au receveur municipal (ou celui du groupement) aux dates fixées par délibération du conseil municipal ou communautaire. La collectivité, commune ou groupement, enregistre les recettes et procède au reversement au Département du produit de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, correspondant à 10 % des recettes perçues localement. Ce reversement est effectué en une seule fois à la fin de la période de perception instaurée par la commune ou le groupement.

Le produit de la taxe sera affecté par le Conseil Général à la promotion et au développement touristique. Le produit de la taxe de séjour dans le Bas-Rhin pour l'exercice 2011 se chiffre à 2,548 M€ en provenance d'une trentaine de communes et de huit intercommunalités dont la CUS. Il est en très forte augmentation par rapport à 2010 (0,900 M€) du fait principalement du passage de la CUS du prélèvement forfaitaire au prélèvement au réel.

Ce bilan laisse apparaître un produit prévisionnel de taxe de séjour additionnelle de l'ordre de 250 000 € par an pour la collectivité départementale.

Le montant prévisionnel de la fiscalité indirecte inscrit au projet de budget primitif pour 2013 s'élève à **293,4 M€**.

Au total, les produits fiscaux prévus pour 2013 s'élèvent à **594 M€**.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Général décide :*

*1) en ce qui concerne la fiscalité directe :*

*- d'augmenter de + 2,90 % le taux 2013 de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 11,60 %*

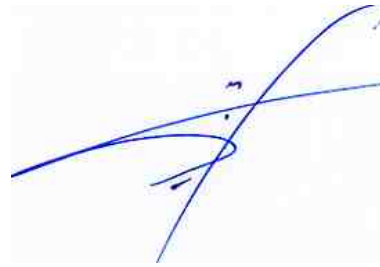
*2) en ce qui concerne la fiscalité indirecte :*

*- de maintenir, à compter du 1er juin 2013, le taux des droits de mutation à titre onéreux à 3,80 % (article 1594 D du CGI) ;*

*- d'instaurer sur le territoire du Bas-Rhin la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1er janvier 2013 conformément aux articles L. 3333-1 et suivants du CGCT.*

Strasbourg, le 19/11/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL